

COMMUNE DE LAURABUC – DEPARTEMENT DE L'AUDE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 07/2025
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT**

Le maire de la commune de Laurabuc,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques à l'occasion de la cérémonie de commémoration de la victoire du 8 mai 1945.

Arrête

Article 1er : Le jeudi 8 mai 2025, de 10 heures à 12 heures 30 minutes, le stationnement est interdit sur les emplacements de stationnement rue de la poste, place de la mairie, au-devant de la Mairie, réservés pour la cérémonie de commémoration de la victoire du 8 mai 1945.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le Service Technique de la Commune de Laurabuc.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant De la brigade de Gendarmerie de Castelnaudary
- Le Secrétaire de Mairie
- L'agent d'entretien

sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent arrêté ;

Fait à Laurabuc, le 28/04/2025.

Le Maire,
Cédric LEMOINE.

